

## **CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LES AMENAGEMENTS FONCIERS ET LEUR FINANCEMENT**

Liée aux travaux de construction de l'Autoroute A355, Contournement  
Ouest de Strasbourg (COS), entre le nœud autoroutier A4–A35 et le  
nœud autoroutier A352–A35

### **ENTRE**

**Le Département du Bas-Rhin**, situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964  
STRASBOURG cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

Ci-après désigné le « Département » ou « CD67 »

D'une part,

### **ET**

**ARCOS**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
Strasbourg sous le n° 753 277 995 – APE 70102, dont le siège social est situé 1 rue de Lisbonne  
67300 SCHILTIGHEIM, représenté par son Président, Monsieur Marc BOURON, dûment habilité aux  
fins des présentes

Ci-après désignée le « Concessionnaire » ou « ARCOS »

### **Et**

**La SNC A355**, société en nom collectif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le  
n° 450 673 728, Membre du Groupement solidaire Concepteur-Constructeur, représentée par son  
Directeur Régional, Monsieur Fabrice MARCHISIO,

Ci-après désignée « SOCOS »

D'autre part,

Pour l'ensemble les « Parties » et pris individuellement « Partie ».

## **Il est convenu ce qui suit :**

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;  
Vu les articles R. 123-30 à R. 123-38 du Livre 1er Titre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux ouvrages présentant un caractère linéaire et notamment le 3ème alinéa de l'article R. 123-30 ;  
Vu le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4–A35 et le nœud autoroutier A352–A35 ;

## **Préambule :**

Par décret en date du 23 janvier 2008, les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg entre le nœud autoroutier A4–A35 et le nœud autoroutier A 352–A 35, ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-72 en date du 29 janvier 2016 (ci-après désigné la « Concession »), l'Etat français a confié à ARCOS la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (le « COS » ou le « Projet »).

Par contrat en date de 28 janvier 2016, ARCOS a confié au Groupement d'entreprises solidaires constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD (mandataire) VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE, CEGELEC MOBILITY, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, CAMPENON BERNARD DODIN INGENIERIE, INGEROP INGENIERIE ET CONSEIL, SNC A355, GTM HALLE et SOGEA EST BTP, ci-après le « Concepteur - Constructeur », la conception et la réalisation du Projet, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Projet et celles liées à l'aménagement foncier et travaux connexes sur un périmètre étendu, ainsi que celles résultant des mesures compensatoires en matière environnementale, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation, acquisition amiable, aménagement foncier ou autre.

Il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du Concepteur – Constructeur au titre du contrat de conception-construction susvisé dans la présente convention. La SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le compte du Concepteur-Constructeur.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département d'une part, et d'ARCOS et SOCOS d'autre part, concernant la réalisation des opérations d'aménagement foncier (ci-après désigné « AFAF ») rendues nécessaires du fait de la réalisation des travaux de construction du Projet.

## **Article 2 : Obligations générales**

En vertu de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, ARCOS en sa qualité de maître d'ouvrage du Projet, doit remédier aux dommages causés, par le Projet, aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (« AFAF ») ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental. Par contrat, ces obligations ont été transférées au Concepteur-Constructeur.

Dans ce contexte, le CD67, Maître d'Ouvrage des opérations d'AFAF, organise et mène à bien les AFAF à réaliser, dans le respect du cadre du réglementaire. SOCOS, elle, participe aux frais en résultant et assiste le CD67 pour ce qui concerne le travail avec les commissions communales et intercommunales d'Aménagement Foncier, au nom et pour le compte d'ARCOS.

A l'issue des opérations d'AFAF, le Département fournira à SOCOS les éléments permettant d'établir les actes d'acquisition des emprises auprès des associations foncières d'AFAF, engendrant le transfert de propriété au profit de l'Etat.

### **Article 3 : Obligations du CD67**

Dans le cadre de la démarche partenariale mise en place entre le CD67 d'une part, ARCOS et SOCOS d'autre part pour cette opération, les services du CD67 veilleront à la bonne réalisation des opérations d'aménagement foncier avec pour objectif d'optimiser les délais inhérents à la procédure d'AFAF.

A ce titre, le CD67 s'engage à mener à bien les opérations d'AFAF dans des délais compatibles avec le calendrier prévisionnel de la réalisation du Projet et dans le respect du planning d'AFAF établi avec SOCOS et joint en Annexe n°2 et notamment la libération des emprises du projet courant novembre 2017.

Le CD67 veillera dans la mise au point des projets d'AFAF et notamment des prescriptions environnementales au respect des Engagements de l'Etat faisant partie intégrante du contrat de concession.

En outre, les services du CD67 accompagneront ARCOS et SOCOS pour les démarches suivantes :

- Limitation du prélèvement foncier nécessaire pour la mise en place de l'emprise du projet autoroutier dans le cadre de la mobilisation de terrains disponibles issus du fonds de stockage de la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural),
- Mise en place des mesures compensatoires du Projet dans le cadre des aménagements fonciers dont notamment les zones boisées et zones humides,
- Intégration dans le cadre des aménagements fonciers des contraintes de création d'espaces conventionnés liés au Grand Hamster au titre des mesures compensatoires du Projet,
- En cas de demande, l'assistance lors des négociations avec les représentants de la profession agricole, de la CAA et de la SAFER afin de préserver et contenir le niveau d'indemnisation aux pratiques de marché habituelles et afin d'éviter ainsi toute dérive qui serait contraire à l'intérêt général et remettrait en cause l'équilibre économique du volet foncier du Projet.

Le CD67 s'engage à fournir tous les documents nécessaires à une bonne connaissance de l'avancement des opérations et les plans définitifs en fin des opérations.

Le CD67 communique régulièrement les décomptes prouvant les dépenses réellement supportées au titre des prestations objet de la présente convention.

Dans le cadre de la réalisation des travaux connexes, le CD67 s'engage à apporter une assistance aux Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou aux Communes, maître d'ouvrage des travaux connexes dans le cadre des AFAF, à savoir :

- Accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges pour recruter un maître d'œuvre en vue de la réalisation de la prestation,
- Accompagnement de la mise en œuvre des travaux connexes (évaluation des coûts avant les appels d'offre, suivi des prestations des maîtres d'œuvre, participation aux réunions de chantier et vérification de l'achèvement des travaux),
- Conseil sur les modalités réglementaires auprès des services de l'Etat.

#### Article 4 : Définition des périmètres

En phase de soumission du Projet, les Parties ont conjointement estimé le périmètre de l'AFAF à 6.600 hectares. Ce périmètre est désigné ci-après le « **périmètre initial** ».

Ce **périmètre initial**, arrêté à 6.600 hectares, concerne les communes suivantes :

- ACHENHEIM (en partie), BERSTETT, BREUSCHWICKERSHEIM, DINGSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HANDSCHUHEIM (en partie), HOERDT, HURTIGHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, REICHSTETT, STUTZHEIM-OFFENHEIM et VENDENHEIM ;

Par la suite, ce périmètre a évolué dans la mesure où la Chambre d'Agriculture d'Alsace (appelée ci-après la « CAA ») a demandé à ARCOS et SOCOS d'intégrer au périmètre initial de 6.600 hectares le périmètre comprenant notamment le ban communal de la commune TRUCHTERSHEIM-PFETTISHEIM, soit un périmètre s'élevant à 900 hectares, le CD67, n'étant pas opposé à cette extension, a validé ce périmètre. Dans ce qui suit, ce périmètre élargi (périmètre initial et le complément de 900 hectares), composé ainsi d'une superficie de **7.500** hectares, est désigné le « **périmètre perturbé** ».

Ce périmètre perturbé, arrêté à 7.500 hectares, concerne les communes suivantes :

- ACHENHEIM (en partie), BERSTETT, BREUSCHWICKERSHEIM, DINGSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HANDSCHUHEIM (en partie), HOERDT, HURTIGHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, REICHSTETT, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM-PFETTISHEIM (Commune nouvelle par rapport au périmètre initial) et VENDENHEIM.

A l'issue des études préalables d'AFAF, réalisées par le CD67 dès l'entrée en vigueur de la Concession, la CAA a demandé à ARCOS et SOCOS de prendre en compte un périmètre d'AFAF complémentaire de 3.200 hectares, le CD67, n'étant pas opposé à cette extension, a validé ce périmètre. Ce périmètre complémentaire de 3.200 hectares est désigné ci-après le « **périmètre complémentaire** ».

Ce **périmètre complémentaire**, arrêté à 3.200 hectares, concerne les communes suivantes :

- ACHENHEIM (en partie), BIETLENHEIM, BRUMATH, GEUDERTHEIM, HANDSCHUHEIM (en partie), HANGENBIETEN, OSTHOFFEN, QUATZENHEIM, SCHNERSHEIM, WEYERSHEIM.

Le périmètre composé du **périmètre perturbé** et du **périmètre complémentaire** est désigné ci-après le « **périmètre global** ».

Ce **périmètre global** s'élève à 10.700 hectares.

Il est toutefois précisé que la superficie réelle du périmètre d'AFAF de chaque opération sera fixée : en fonction :

- des décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, le calcul se faisant par commune (en cas d'opération communale) ou par groupe de communes (en cas d'opération intercommunale),
- des documents de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) remis au Département.

Aussi, dans le cadre de la présente convention de partenariat, les Parties sont convenues de forfaitiser les périmètres perturbés et les prises en charge financière en résultant. Par conséquent, cette définition des périmètres forfaitisés, pour des raisons de simplification administrative et

comptable, ne vaut que pour l'application de la présente convention, ainsi que la prise en charge financière applicable à SOCOS.

Pour information, la liste des communes est jointe en Annexe 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Prise en charge financière et conditions liées aux opérations d'AFAF**

Il convient de rappeler que :

- Suite à la concertation réalisée préalablement à la transmission de l'Avant-Projet-Sommaire-Modificatif (« APSM ») qui a été transmis aux services de l'Etat le 22 avril 2016, une répartition du nombre, du type et du positionnement des ouvrages servant au rétablissement des activités agricoles a été convenue entre SOCOS et la CAA ;
- Dans le cadre des opérations d'AFAF, le CD67 a précisé pouvoir prendre en compte, dans la mesure du possible et du foncier, partiellement mis à disposition, les mesures compensatoires à mener par SOCOS au titre du Projet, dont notamment les zones boisées et les zones humides.

### **5.1 Définition et conditions de versement des frais liés à l'AFAF**

#### **5.1.1. Définition des frais liés à l'AFAF**

Les frais liés à l'AFAF se composent :

- Des travaux de géomètres. Ce poste comprend les marchés de géomètres-expert aménageurs (y compris la fourniture et la pose des bornes) pour les communes dont la liste figure en Annexe 1 à la présente convention.
- Des frais pour les bureaux d'études environnementales et les frais généraux et accessoires. Ce poste comprend la réalisation de la mise à jour et des compléments d'études préalables d'aménagement foncier, les études d'impact des aménagements fonciers, la fourniture des documents du Cadastre et du Livre Foncier, la publicité dans la presse des avis et arrêtés relatifs à ces opérations d'aménagement foncier, l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des présidents de commissions communales, intercommunales et départementale d'aménagement foncier, l'indemnisation des frais de déplacement des membres non fonctionnaires de la commission départementale d'aménagement foncier et tous frais d'études techniques nécessaires au bon déroulement des opérations d'aménagement foncier.
- De la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Le CD67 a estimé le montant de ces frais à 500€ HT/hectare.

Il est clairement précisé que le montant de 500€ HT/hectare est considéré comme un montant maximal. Dans tous les cas, le CD67 fera ses meilleurs efforts pour diminuer le montant des frais. Pour ce faire, le CD67 présente au fur et à mesure, à SOCOS, les différents décomptes des dépenses engagées pour réaliser lesdites prestations.

Dans le cas où les prestations, objet de l'AFAF, seraient réalisées pour un montant inférieur à 500€ HT/hectare, le CD67 versera à SOCOS le trop perçu.

Dans le cas où les prestations, objet de l'AFAF, seraient réalisées pour un montant supérieur à 500€ HT/hectare et ce pour des raisons extérieures, non prévisibles et non imputables au CD67, le CD67 en informera SOCOS et CD67 et SOCOS échangeront pour définir conjointement la démarche à suivre.

#### **5.1.2. Conditions de versement des frais liés à l'AFAF**

Les versements seront effectués sous les conditions cumulatives suivantes :

- La validation par la CAA du nombre et du positionnement des ouvrages servant au rétablissement des activités agricoles tels que présentés aux services de l'Etat, le 22 avril 2016, lors de la transmission de l'APSM, en cours d'instruction au moment des présentes, ainsi que la validation de ce dernier,

- Les frais liés à l'AFAF au titre du présent article seront en partie pris en charge par le montant pour la compensation économique, montant de 3.000.000€ H.T. initialement convenu entre la CAA, ARCOS et SOCOS.

Ainsi, le montant maximal auquel le CD67 pourra prétendre pour ce qui concerne le poste du présent article sera supporté et appliqué sur **le périmètre global** est de :

- 500€/hectare \* 10.700 hectares = 5.350.000€ HT soit 6.420.000€ TTC.

Néanmoins, les Parties sont convenues qu'en cas de survenance de l'une des conditions suivantes :

- l'optimisation des ouvrages pour rétablissements agricoles, telle qu'exposée dans l'APSM ne pourra se concrétiser dans son intégralité, ou
- le financement en partie de ce poste par le montant de 3.000.000€ HT, initialement convenu entre la CAA, ARCOS et SOCOS ne pourra se faire, ou
- les terrains nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dont SOCOS est en charge au titre de son contrat de Conception-Construction, notamment pour ce qui concerne les espaces boisés et zones humides, ne pourraient être trouvés dans le cadre de l'opération de l'AFAF alors que SOCOS se sera porté acquéreur pour le compte d'ARCOS d'une partie de ces terrains,

Le montant maximal précité ne sera pas appliqué sur le **périmètre global** mais sur le **périmètre initial**. Ainsi, le montant maximal auquel le CD67 pourra prétendre sera de :

- 500€/hectare \* 6.600 hectares = 3.300.000€ HT soit 3.960.000€ TTC.

Enfin, il est précisé qu'il appartient au CD67 de disposer du montant relevant du poste « frais pour l'AFAF » pour y réaliser les différentes prestations convenues sur l'ensemble du périmètre (global ou initial selon le cas), à charge pour le Département de répartir cette somme entre les différentes commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier.

## **5.2. Définition et conditions de versement des frais pour travaux connexes à l'AFAF**

### **5.2.1. Définitions des frais pour travaux connexes à l'AFAF**

Les frais pour travaux connexes à mener pour une parfaite réussite de l'AFAF se composent des travaux prévus aux dispositions de l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le CD67, en collaboration avec la CAA, a estimé ces frais à 1.000€ HT/hectare.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage des Associations Foncières d'aménagement foncier et/ ou des Communes concernées par les opérations d'aménagements fonciers.

### **5.2.2. Conditions de versement des frais pour travaux connexes à l'AFAF**

Les versements **aux Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou aux Communes, maître d'ouvrage des travaux connexes**, seront effectués sous les conditions cumulatives suivantes :

- la validation par la CAA du nombre et du positionnement des ouvrages servant au rétablissement des activités agricoles tels que présentés aux services de l'Etat, le 22 avril 2016, lors de la transmission de l'APSM, en cours d'instruction au moment des présentes, ainsi que la validation de ce dernier,
- le CD67 prendra en compte, dans la mesure du possible et du foncier mis à disposition, les mesures compensatoires à mener par SOCOS au titre du Projet, dont notamment les zones boisées et les zones humides.

Ainsi, le montant maximal global auquel les Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou les Communes concernées par les opérations d'aménagements fonciers pourront prétendre pour ce qui concerne le poste du présent article sera supporté et appliqué sur **le périmètre perturbé** est de :

- 1.000€ / hectare \* 7.500 hectares = 7.500.000€ HT soit 9.000.000€ TTC.

Néanmoins, les Parties sont convenues qu'en cas de survenance de l'une des conditions suivantes :

- l'optimisation des ouvrages pour rétablissements agricoles, telle qu'exposée dans l'APSM ne pourra se concrétiser dans son intégralité, ou
- le financement en partie du poste 5.1 par le montant de 3.000.000€ HT, initialement convenu entre la CAA, ARCOS et SOCOS ne pourra se faire, ou
- les terrains, nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dont SOCOS est en charge au titre de son contrat de Conception-Construction, notamment pour ce qui concerne les espaces boisés et zones humides, ne pourraient être trouvés dans le cadre de l'opération de l'AFAF alors que SOCOS se sera porté acquéreur pour le compte d'ARCOS d'une partie de ces terrains.

Le montant maximal précité ne sera pas appliqué sur le **périmètre perturbé** mais sur le **périmètre initial**. Ainsi, le montant maximal auquel les Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou les Communes concernées par les opérations d'aménagements fonciers pourront prétendre sera de :

- 1.000€ / hectare \* 6.600 hectares = 6.600.000€ HT soit 7.920.000€ TTC.

Enfin, il est précisé qu'il appartient au CD67 de proposer une clé de répartition du montant relevant du poste « frais pour travaux connexes de l'AFAF » pour y réaliser les différentes prestations convenues sur l'ensemble du périmètre (**global, perturbé ou initial**) entre les différentes Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes, **après validation par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin (CDAF)**, et de s'assurer de la réalisation des travaux en question.

Pour ce faire, le CD67 s'engage, auprès d'ARCOS et SOCOS, à fournir un tableau récapitulatif de l'ensemble des travaux connexes envisagés par les différentes Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes, ainsi que les montants associés. Ce tableau sera dûment approuvé par le CD67 et ce au plus tard avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

Sur la base de ce document récapitulatif de l'ensemble des prestations envisagées et prenant en compte le parfait respect du montant maximal stipulé ci-dessus, SOCOS prendra en charge le versement des montants dus aux différentes Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes.

Les Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes fourniront à SOCOS des états financiers récapitulatifs attestant de la réalisation effective des travaux connexes à l'aménagement foncier.

### 5.3 Définition des frais pour ressources humaines à affecter

Les frais pour les ressources humaines, à affecter par le CD67, visent à mener à bien les AFAF engendrés par le projet. Le CD67 a défini les ressources humaines affectées et les dépenses correspondantes comme suit :

- Ingénieur : 1 équivalent temps plein – coût : 70.000 x 5 = 350.000€, toutes charges et taxes comprises,
- Technicien : 0,3 équivalent temps plein - coût : 60.000 x 0,3 x 5 = 90.000€, toutes charges et taxes comprises,
- Administratif : 0,3 équivalent temps plein- coût : 40.000 x 0,3 x 5 = 60.000€, toutes charges et taxes comprises.

La notion « toutes charges comprises » signifie que ce montant comprend les coûts directs (rémunérations, charges patronales, taxes), les coûts indirects (matériels, locaux, véhicules, carburants, amortissements, frais divers) et toutes les taxes.

Le CD67 estime que le poste «frais pour ressources humaines à affecter » s'élève à un montant maximal de 500.000€ T.T.C.

S'agissant d'un montant maximal, le CD67 adressera l'ensemble des décomptes et justificatifs correspondants, faisant apparaître le montant de la TVA, à SOCOS et, dans le cas où les frais réels n'atteindraient pas le montant ci-dessus, le CD67 s'engagera de reverser à SOCOS le trop-perçu.

Dans le cas où les frais pour ressources humaines à affecter seraient supérieurs à 500.000 € TTC et ceci pour des raisons extérieures non prévisibles et non imputables au CD67, le CD67 en informera SOCOS et la CD67 et SOCOS échangerons pour définir conjointement la démarche à suivre.

Les Parties conviennent que ce montant « dépenses pour ressources humaines » n'est dû que si les opérations d'AFAF s'inscrivent dans un planning compatible avec le planning du Projet. Pour ce faire, les Parties ont conjointement établi le planning des opérations AFAF qui est joint en Annexe 2.

Dans le cas où le planning joint en Annexe 2 est respecté, 100% du montant du poste « frais pour ressources humaines à affecter » sera réglé par SOCOS au CD67. Dans le cas contraire, à l'exception du cas où des raisons extérieures non prévisibles et non imputables au CD67 seraient portées à la connaissance de SOCOS, seulement 60% du montant sera dû.

#### **Article 6 : Echéancier de versement des sommes au CD67 par ARCOS et SOCOS**

Les dépenses à la charge de SOCOS telles que définies à l'article 5.1 et 5.3 seront remboursées au CD67 sur présentation de titres de recettes au nom de la SNC A 355 et qui seront adressés à SOCOS.

SOCOS procédera au remboursement des sommes réellement dépensées par le Département, selon l'échéancier suivant :

##### **6.1 Echéancier des frais liés à l'AFAF (poste de l'article 5.1)**

<b>Présentation des titres de recettes</b>	<b>Evènement / Jalon</b>
1 <sup>er</sup> versement de 250.000€ TTC	Trois mois après signature de la présente convention
2 <sup>ème</sup> versement de 1.500.000€ TTC	Dès notification par le Président du CD67 de l'arrêté notifiant la libération des emprises du projet au titre de la procédure AFAF
3 <sup>ème</sup> versement de 1.000.000€ TTC	Un an après le jalon objet du 2 <sup>ème</sup> versement
4 <sup>ème</sup> versement : (montant dû au titre de l'article 5.1 moins la somme des versements 1 à 3 ci-dessus) * 50%	Deux ans après le jalon objet du 2 <sup>ème</sup> versement
5 <sup>ème</sup> versement (soit le solde) : (montant dû au titre de l'article 5.1 moins la somme des versements 1 à 3 ci-dessus) * 50%	A la clôture des AFAF, ordonnée par arrêté notifié par le Président du CD67

Le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recettes par le Département.

Il sera appliqué sur toute somme non payée à son échéance une pénalité calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

## 6.2 Echancier des frais liés aux ressources humaines à affecter (poste de l'article 5.3)

Présentation des titres de recettes	Evènement / Jalon
1 <sup>er</sup> versement de 50.000€ TTC	Trois mois après signature de la présente convention
2 <sup>er</sup> versement de 100.000€ TTC	Dès notification par le Président du CD67 de l'arrêté notifiant la libération des emprises du Projet au titre de la procédure AFAF
3 <sup>eme</sup> versement de 100.000€ TTC	Un an après le 1 <sup>er</sup> versement
4 <sup>eme</sup> versement de 100 000 euros TTC	Un an après le 2 <sup>nd</sup> versement
5 <sup>eme</sup> versement soit le solde du poste de l'article 4.3	A la clôture des AFAF, ordonnée par arrêté notifié par le Président du CD67

Le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recettes par le Département.

Il sera appliqué sur toute somme non payée à son échéance une pénalité calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

## 6.3 Echancier des versements des fonds dédiés aux travaux connexes

Sur la base du tableau récapitulatif de l'ensemble des travaux connexes envisagés par les différentes Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes, et les montants associés, validé par le CD67, SOCOS versera les indemnités suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par les différentes Associations Foncières d'aménagement foncier et/ou Communes.

Le règlement s'effectuera dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission de l'appel de fonds.

Il sera appliqué sur toute somme non payée à son échéance une pénalité calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

## Article 7 : Coordination des actions entre les parties

ARCOS et SOCOS seront associés, à leur demande, à tous les travaux des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et de la commission départementale d'aménagement foncier et, d'une manière plus générale, à toutes les phases des travaux d'aménagement foncier en vue d'une bonne coordination entre les travaux de construction du Projet et les travaux d'aménagement foncier.

## Article 8 : Résiliation anticipée

Les évènements conduisant à la résiliation de la présente convention sont les suivants :

- L'annulation du contrat de concession, et/ou du contrat de conception-construction ;
- La résiliation du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction ;
- L'ajournement de l'application du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction.

Dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet évènement elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera établi par le CD67 un décompte définitif des frais liés aux marchés engagés jusqu'à la date de suspension et à

leur résiliation, ce décompte sera transmis avec l'ensemble des pièces justificatives des dépenses à SOCOS et servira à déterminer le montant du solde à verser par SOCOS au CD67 ou inversement par le CD67 et SOCOS. A l'issue de cette phase de solde, la présente convention sera automatiquement résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

En cas d'interruption des activités de conception et construction dans un délai supérieur à six (6) mois, dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet événement elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera suspendu et, par voie de conséquence, plus aucun versement des montants précités ne sera dû au titre du présent contrat.

Les Parties s'engagent à se réunir pour décider de la démarche à suivre. En cas d'échec de la discussion, il sera établi par le CD67 un décompte définitif des frais liés aux marchés engagés jusqu'à la date de suspension et à leur résiliation, ce décompte sera transmis avec l'ensemble des pièces justificatives des dépenses à SOCOS et servira à déterminer le montant du solde à verser par SOCOS au CD67 ou inversement par le CD67 et SOCOS. A l'issue de cette phase de solde, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur - Durée**

La Convention entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession visé dans le préambule jusqu'à la fin des opérations d'aménagements fonciers.

#### **Article 10 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité pour ce qui concerne le contenu de la présente convention pour une période de dix (10) ans à compter la date de mise en service du Projet.

Les Parties autorisent néanmoins la communication de la présente convention à des tiers, notamment l'Etat concédant, aux services fiscaux ou aux financeurs lorsque la communication est strictement nécessaire à la réalisation du Projet.

Sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des Parties, la présente convention pourra être communiquée à un tiers désigné.

Fait en trois exemplaires originaux revenant à chacune des Parties,

Le .....(1)

Pour « ARCOS »

Pour « SOCOS »

Pour le « CD67 »

Marc BOURON

Fabrice MARCHISIO

Frédéric BIERRY

(1) : le dernier des signataires y appose la date à laquelle il procède à cette formalité

**Pièces annexes :**

**Annexe n°1** : liste des communes concernées.

**Annexe n°2** : planning des opérations d'aménagement foncier.

Annexe n°1

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

ACHENHEIM,  
BERSTETT,  
BIETLENHEIM,  
BREUSCHWICKERSHEIM,  
BRUMATH,  
DINGSHEIM,  
ECKWERSHEIM,  
ERNOLSHEIM-BRUCHE,  
GEUDERTHEIM,  
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,  
HANDSCHUHEIM,  
HANGENBIETEN,  
HOERDT,  
HURDIGHEIM,  
ITTENHEIM,  
KOLBSHEIM,  
LAMPERTHEIM,  
OSTHOFFEN,  
PFULGRIESHEIM,  
QUATZENHEIM,  
REICHSTETT,  
SCHNERSHEIM,  
STUTZHEIM-OFFENHEIM,  
TRUCHTERSHEIM (commune nouvelle),  
VENDENHEIM,  
WEYERSHEIM.

## Annexe n°2

### GCO - AMENAGEMENT FONCIER



